

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SERRIERES SUR AIN

ARRETE MUNICIPAL N° 10 - 2025 du 21 novembre 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SERRIÈRES-SUR-AIN

Le Maire de Serrières-sur-Ain,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-46 ;
VU la délibération N° 018 2024 du 02/04/2024 approuvant le plan local d'urbanisme ;
VU la délibération du Conseil Municipal N° 029 2025 du 24/06/2025 mandatant le maire pour engager une modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT QUE le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- La commune termine actuellement l'élaboration de son SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE qui comportera le SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE, quant à lui déjà adopté par la délibération N° 024- 2025 du 20 mai 2025. Or la rédaction actuelle du RÈGLEMENT ÉCRIT peut laisser croire que le raccordement au réseau est obligatoire pour toutes les constructions bénéficiant actuellement d'un puits autorisé, y compris celles qui ne sont pas situées dans la zone de distribution de l'eau potable, alors que le schéma de distribution dit explicitement le contraire. Il s'agit donc de mettre en conformité le RÈGLEMENT ÉCRIT avec le SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE.
- La commune termine aussi actuellement l'élaboration de son SCHEMA DIRECTEUR DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, il y a donc lieu de compléter le RÈGLEMENT ÉCRIT et éventuellement ses ANNEXES pour y intégrer les dispositions de ce SDDECI.
- Au vu des besoins nouveaux dus au changement climatique et de la défense nécessaire de l'environnement, les élus souhaitent inciter à l'utilisation des dispositifs, matériaux ou procédés renouvelables : notamment permettre l'isolation par l'extérieur (en dehors des hameaux où l'architecture traditionnelle resterait à préserver) lorsqu'une autre isolation est inenvisageable pour des raisons d'exiguïté intérieure ou de coût prohibitif et au vu de l'évolution de la qualité des matériaux désormais trouvés sur le marché, revenir sur l'interdiction des volets et des persiennes en plastique ou aluminium autres que les volets roulants pour permettre l'utilisation de nouveaux matériaux en fonction de leur efficacité d'une part et de leur aspect suffisamment similaire au traditionnel.
- Pour des raisons pratiques tenant au caractère montagneux de notre territoire les élus souhaitent assouplir les exigences du RÈGLEMENT ÉCRIT du PLU sur les limitations de hauteur des remblais et murs de soutènement.

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-46 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2

Le projet de modification simplifiée porte sur :

- Une clarification de la prescription réglementaire de la zone N relative à l'alimentation en eau potable en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable suite à des interprétations divergentes et à l'adoption récente par le conseil municipal du schéma de distribution sur l'eau potable.
- Un complément des Annexes sanitaires « Eau potable » tenant compte des schémas adoptés depuis l'approbation du PLU : le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable comportant le Schéma de distribution de l'eau potable déjà adopté depuis, et le Schéma de Défense incendie.
- Un complément aux prescriptions réglementaires sur la défense incendie, l'isolation par l'extérieur, les volets, les hauteurs des remblais et murs de soutènement.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Serrières-sur-Ain, le 21/11/2025

Le Maire
BOULMÉ Jean-Michel

